

INTERPELLATION : la commission rogatoire du J1 ayant mené à l'interpellation au domicile d'une personne n'est pas produite

Tribunal de
Grande Instance
de LILLE

N° 09/00168

PROCÉDURE DE
RECONDUITE
A LA FRONTIÈRE

Juge des libertés et de la détention

ORDONNANCE

- DE REJET

Le 04 Février 2009, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 02/02/2009 à l'encontre de :

Monsieur Abdeslam M. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1962 à **KEBDANA-NADOR (MAROC)**
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 02/02/2009 à 17 h 00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 03 Février 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. Dujardin, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me Djohor entendue en ses observations ;

Monsieur M. [REDACTED] fait valoir que :

- son interpellation a été faite dans le cadre d'une procédure incidente alors que les policiers agissaient en vertu d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction qui n'est pas jointe au dossier,
- l'infraction de séjour irrégulier n'est pas visée dans le procès-verbal d'interpellation,
- l'information au procureur de la République a été tardive et incomplète,
- il n'a pas été informé de la date d'audience,
- il dispose d'une carte d'identité et d'attestations d'hébergement autorisant son assignation à résidence,

*

Attendu qu'il appartient au juge des libertés et de la détention, comme gardien de la liberté individuelle de contrôler les conditions d'interpellation de l'étranger ; que ce contrôle doit s'exercer au vu des pièces de procédure communiquées par le Préfet à l'appui de sa requête ;

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 151 et suivants du Code de Procédure Pénale que le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout officier de police judiciaire, qui en avise dans ce cas le procureur de la République, de procéder aux actes d'informations qu'il estime nécessaire, la commission rogatoire indique la nature de l'infraction, et fixe un délai dans lequel elle doit être retournée au juge d'instruction.

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des procès-verbaux de la procédure (pièces n° 1 et 10) que Monsieur M. [REDACTED] a été interpellé au domicile d'un certain Aziz A. [REDACTED] dans lequel les policiers ont pénétré en exécution d'une commission rogatoire délivrée le 6 octobre 2008 par Monsieur BEULQUE, premier vice-président chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Lille, que toutefois, la commission rogatoire en question n'est pas jointe à la procédure, ne permettant au juge des libertés et de la détention agissant dans le cadre de la requête en prolongation de la rétention, de contrôler la régularité de l'interpellation, ; que seule la communication de la commission rogatoire du juge d'instruction permettrait de contrôler si les policiers étaient autorisés à intervenir dans le local où se trouvait Monsieur M. [REDACTED] et étaient encore dans les délais d'exécution de ladite commission rogatoire, de la même manière que les dispositions de l'article 78-2 prévoient la communication des réquisitions du Procureur de la République en cas de contrôle d'identité, de sorte que la procédure doit être déclarée irrégulière et la requête rejetée sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;



PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 04 Février 2009 à || heures 10

L'INTÉRESSÉ L'AVOCAT L'INTERPRÈTE LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION LE GREFFIER LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce [REDACTED] Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.



Hugues de Phily
Substitut du Procureur

4 fev 2009

Pas d'appel